

**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE  
PORTANT SUR LES FRAIS D'INSCRIPTION DIFFERENCIES POUR LES ETUDIANTS INTERNATIONAUX**

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE, EN SA SEANCE DU 1<sup>er</sup> FEVRIER 2019,**

Vu le code de l'éducation ;

Vu les statuts de l'Université Clermont Auvergne ;

Vu l'avis de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire du 29 janvier 2019 ;

**PRESENTATION DU PROJET**

Des frais d'inscription différenciés ont été déterminés par le Ministère pour les étudiants internationaux (hors Union européenne, Espace économique européen, Suisse et Québec) :

- 2 770 euros pour une année en cycle de Licence ;
- 3 770 euros pour une année en cycle Master ;
- 3 770 euros pour une année en cycle de Doctorat.

Ils s'appliquent dès la rentrée universitaire 2019 :

- Pour les étudiants non européens qui s'inscrivent pour la première fois dans un cycle supérieur de formation à l'Université (première inscription en Licence, Master ou Doctorat) ;
- Pour les l'étudiant déjà inscrits dans un établissement public en 2018 - 2019 et changeant de cycle (en passant de la Licence au Master, ou en passant du Master au Doctorat).

Les universités peuvent, dans le cadre de leur stratégie d'accueil des étudiants internationaux, déterminer des procédures d'exonération partielle.

Un travail sera mené pour déterminer la stratégie de l'établissement et les procédures et dispositifs qui seront proposés à partir de 2020 - 2021.

Vu la présentation de Monsieur le Président de l'université Clermont Auvergne ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE**

D'approuver le maintien, par le biais d'une exonération partielle, des tarifs standards pour tous les étudiants internationaux y compris ceux qui s'inscrivent pour la première fois à l'UCA pour l'année universitaire 2019/2020, et de leur garantir le bénéfice de ce tarif jusqu'à la fin du cycle de formation dans lequel ils sont engagés.

Membres en exercice : 37

Votes : 27

Pour : 26

Contre : 0

Abstentions: 1

**Le Président,**

**Mathias BERNARD**

CLASSE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA REFERENCE : CA UCA 2019-02-01-06

TRANSMIS AU RECTEUR :

PUBLIE LE :

*Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.*